



1107025101

DATE DEPOT : 2011-07-25  
NUMERO DE DEPOT : 2011R070634  
N° GESTION : 2011B16005  
N° SIREN : 533690509  
DENOMINATION : 2 A Associés  
ADRESSE : 162 bis rue Ordener 75018 Paris  
DATE D'ACTE : 2011/07/07  
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS  
NATURE D'ACTE :

SAS au 07-07-11  
AA au 07-07-11-2H  
CA au 01-07-11-AT

Q

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

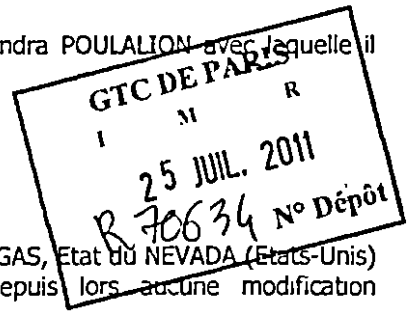
- Monsieur Patrick, Fernand, Marcelin ALAZARD, époux de Madame Sandra POULALION avec laquelle il demeure à SANNOIS (95110) 5 Rue du Clos du Bois,

Né le 14 septembre 1959 à BOIS COLOMBES (HAUTS-DE-SEINE),

De nationalité française,

Marié avec Madame Sandra POULALION, sus-nommée, à LAS VEGAS, Etat du NEVADA (Etats-Unis) le 20 août 2009 ; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

Résidant habituellement en France,



**DE PREMIERE PART,**

11 B 16005

**ET**

- Monsieur Farid ABRIKH, époux de Madame Houria GAÏDI avec laquelle il demeure à SAINT-OUEN (93400) 118 Boulevard Victor Hugo,

Né le 26 août 1962 dans le dix-huitième arrondissement de PARIS,

De nationalité française,

Marié avec Madame Houria GAÏDI, sus-nommée, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT-OUEN (Seine-Saint-Denis) le 15 novembre 1997 ; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

Résidant habituellement en FRANCE,

**DE SECONDE PART,**

Il a été arrêté ainsi qu'il suit le texte des statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

AP AF AN

"2 A ASSOCIES"

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros  
Siège social : PARIS (75018) 162 bis Rue Ordener

=====

**STATUTS**

\* \* \*

**TITRE I**

**FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE**

**Article 1**

**FORME**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du LIVRE II Chapitre VII (partie législative) et Chapitres IV et VII (partie réglementaire) du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme quelque soit le nombre d'associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**Article 2**

**DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est :

"2 A ASSOCIES"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "s.a.s." et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 3**

**OBJET**

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- La teinturerie, le pressing automatique, la laverie, la blanchisserie, le nettoyage, le repassage de tous vêtements, voilages et tissus d'ameublement, ainsi que toutes activités annexes (clés, etc...).
- La désinsectisation et la dératisation, et en général tout ce qui se rapporte au nettoyage et à l'hygiène.
- L'achat et la vente de tous matériels et produits et toutes prestations de livraison.

- L'entretien et le nettoyage par tous modes et sous quelque forme que ce soit de tous locaux industriels, commerciaux, professionnels ou à usage d'habitation.
- La création, l'acquisition, la location, l'exploitation, la franchise sous quelque forme et quelque enseigne que ce soit, la prise en gérance et la vente de tous fonds de commerce ou établissements commerciaux ou industriels.
- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères quel qu'en soit l'objet.
- L'étude, l'obtention, l'achat, la cession totale ou partielle, la concession, l'exploitation, la vente de tous brevets, licences, procédés, secrets de fabrication, marques de fabriques et systèmes de licences.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

#### Article 4

#### **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS (75018) 162 bis Rue Ordener.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés à la majorité prévue à l'article 32 des présents statuts et partout ailleurs par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 32 des statuts sus-visé.

#### Article 5

#### **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

#### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### Article 6

#### **APPORTS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Agence du 62 Rue Damrémont à (75018) PARIS, dépositaire des fonds, établi le 1<sup>er</sup> juillet 2011, sur présentation de la liste des souscripteurs, demeurée ci-annexée, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Patrick ALAZARD, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit DIX MILLE (10 000) €EUROS a été déposée à ladite banque.

Ladite somme a été versée par les associés de la manière suivante :

• Monsieur Patrick ALAZARD, une somme de .....	5 100 €
• Monsieur Farid ABRIKH, une somme de .....	4 900 €
	-----
SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE DIX MILLE €EUROS.....	10 000 €
	=====

Il est ici expressément déclaré par Madame Houria GAÏDI, épouse commune en biens de Monsieur Farid ABRIKH :

- ⇒ Que la qualité d'associé doit être uniquement reconnue à Monsieur Farid ABRIKH,
- ⇒ Et qu'elle a été avertie des modalités de souscription des parts par Monsieur Farid ABRIKH et des moyens grâce auxquels elle a été réalisée.

#### Article 7

#### **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) €Euros, divisé en CENT (100) actions de CENT (100) €Euros chacune d'une seule catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

#### Article 8

#### **AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux articles 28 et 32 des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### Article 9

#### **LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 10**

#### **REDUCTION DU CAPITAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 11**

#### **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes administrés au choix de l'associé.

#### **Article 12**

#### **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### **Article 13**

#### **MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

### **Article 14**

#### **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION**

14.1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

14.2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue par l'article 15 des présents statuts.

14.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 14.2. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'acquéreur souhaite acquérir.

14.4. À l'expiration du délai d'un mois visé au 14.3. ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

14.5. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

- 14.6. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-après.
- 14.7. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.
- 14.8. La présente clause de préemption ne s'applique pas en cas de cession ou d'apport par un associé personne physique de tout ou partie de ses actions à une société dont il contrôle directement plus de 95 % du capital et des droits de vote. Les dispositions de l'article 18 des présents statuts sont alors applicables à la société substituée.
- 14.9. L'ensemble des formalités au précédent paragraphe du précédent article ne s'appliqueront pas pour une opération de cession. L'accord de tous les associés est constaté dans un acte écrit.

### Article 15

#### **AGREMENT**

- 15.1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés présents ou représentés représentant plus de 75 % du capital.
- 15.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
- Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.
- 15.3. La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 15.2. ci-dessus. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- 15.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 15.5. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- 15.6. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.
- 15.7. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

15.8. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord des parties sur ce prix, la fixation de celui-ci sera soumise à l'arbitrage. A défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans un délai de 10 jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifiée par la partie la plus diligente.

Les deux arbitres choisis seront chargés de désigner un troisième arbitre dans un délai de 15 jours suivant la nomination du dernier nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'arbitre "utile" sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du département du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

L'arbitrage intervient en dernier ressort et il n'est pas susceptible d'appel.

15.9. Dans l'hypothèse d'un désaccord persistant entre les parties sur le prix de cession, l'associé cédant pourra renoncer à son projet de cession.

15.10. La présente clause d'agrément ne s'applique pas en cas de cession ou d'apport par un associé personne physique de tout ou partie de ses actions à une société dont il contrôle directement plus de 95 % du capital et des droits de vote. Les dispositions de l'article 18 des présents statuts sont alors applicables à la société substituée.

#### **Article 16**

#### ***CESSION DE LA MAJORITE DU CAPITAL***

Dans le cas où un ou plusieurs associés décideraient de céder directement ou indirectement, seul ou de concert, un ensemble d'actions de la société ou de participations indirectes dans le capital de celle-ci représentant plus de soixante (60) % du capital ou des droits de vote dans les décisions collectives, cette cession ne pourra avoir lieu avant qu'il ait ou qu'ils aient fait adresser à l'ensemble des autres associés par le ou les acquéreurs de ce bloc de contrôle, une offre ferme et irrévocable d'acquisition de leurs propres actions de la société aux mêmes conditions de prix et de modalités de règlement notamment, et d'une validité de vingt (20) jours.

En cas de refus de cette offre ou en l'absence de réponse dans le délai stipulé à l'alinéa précédent par l'un quelconque des autres associés, la cession ne pourra se faire que selon les procédures de préemption et d'agrément, objets des articles 14 et 15 des présents statuts. Cette procédure portera alors tant sur les actions devant initialement être vendues que sur celles des autres associés ayant accepté l'offre d'acquisition qui leur a été faite.

En cas d'acceptation de cette offre par tous les associés autre que les cédants initiaux, la cession pourra être faite sans qu'il y ait lieu de respecter les clauses de préemption et d'agrément sus-visées.

#### **Article 17**

#### ***NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS***

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 14, 15 et 16 des présents statuts sont nulles de plein droit, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi. Une telle cession constitue en outre un motif d'exclusion de l'associé qui n'a pas respecté les stipulations des articles 13 à 16 des présents statuts.

### Article 18

#### **MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

Dans les trois (3) mois de la réception de la notification visée au premier alinéa ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai sus-visé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

### Article 19

#### **EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- ↳ changement d'associé majoritaire,
- ↳ changement de dirigeant,
- ↳ changement de contrôle d'une société associée,
- ↳ violation des statuts.

A compter du jour de la survenance ou de la révélation d'un des événements mentionnés ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la survenance ou de la révélation de l'un desdits événements, l'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée des associés statuant à la majorité de 55 % des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'exclusion pour changement de contrôle d'une société associée, celle-ci ne peut pas prendre part au vote sur son exclusion. Dans les autres cas d'exclusion stipulés, l'associé visé par la procédure peut prendre part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- ✓ information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- ✓ information identique de tous les autres associés ;
- ✓ lors de la réunion de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de dix (10) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés qui sont tenus d'acquiescer au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 15.8. des présents statuts.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les six (6) mois de la décision d'exclusion.

## Article 20

### **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

20.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote tel que défini à l'article 12 ci-dessus et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

20.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

20.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

## Article 21

### **PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée de la société.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des associés présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci agit au sein de la société exclusivement par un représentant permanent personne physique qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination, en faisant connaître ce choix à la société dans le même délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce représentant permanent personne physique est ou non un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale Président.

La personne morale Président peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification à la société et au plus à la date de nomination de son successeur. La cessation des fonctions de représentant permanent du Président personne morale n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

Les dirigeants de la personne morale Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

#### **Article 22**

### **POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est investi en toutes circonstances des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société sous réserve des pouvoirs que les présents statuts et la loi attribuent expressément aux décisions collectives des associés.

Le Président doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de la Société des conventions visées à l'article 34 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée mêmes par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs de représentation du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### **Article 23**

### **AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants qui peuvent exercer le pouvoir de représentation de la Société confié par l'article L. 227-6 du Code de Commerce au Président.

#### **Article 24**

### **RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS**

#### **Article 25**

#### **DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les conditions de forme et de majorité prévues par les présents statuts :

- modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivées par des pertes ;
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation ;
- la nomination et la révocation des dirigeants ;
- la rémunération, le cas échéant, des dirigeants y compris le Président ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions visées à l'article 34 des présents statuts ;
- toute modification des statuts ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé.

#### **Article 26**

#### **MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS**

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et statutaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent sous réserve des dispositions légales ou réglementaires imposant un mode de consultation particulier.

## Article 27

### **DÉCISIONS COLLECTIVES SANS RÉUNION**

- 27.1. Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de la décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.
- 27.2. Le Président peut, dans les conditions prévues aux articles L. 223-27 et suivants du Code de Commerce, consulter par écrit les associés.

## Article 28

### **RÉUNION DES ASSOCIÉS**

#### 28.1. Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées des associés sont convoquées par le Président.

Celles-ci peuvent également être convoquées par le mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25% des droits de vote, le seul ordre du jour autorisé dans ce cas étant la révocation du Président et la nomination d'un nouveau Président.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège de la Société, au plus tard deux (2) jours à compter du jour où il a adressé les convocations à tous les associés, le projet de textes des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée une (1) semaine au moins avant la date de la réunion.

#### 28.2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

#### 28.3. Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la Société ou au Président.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou dans un délai de cinq (5) jours suivant la date de la première de ces réunions.

#### 28.4. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation. En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent parmi les associés présents ou les mandataires des associés présents, un Président chargé de diriger les débats de la réunion.

#### 28.5. Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective.

#### 28.6. Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective considérée et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

#### 28.7. Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que des associés représentant plus de 60% en nombre des actions soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

### Article 29

#### **DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Au plus tard trois (3) jours avant toute décision collective, les associés ont accès au siège de la Société et peuvent procéder à la consultation et éventuellement prendre copie des documents mentionnés à l'article L. 225-115 du Code de Commerce, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des noms et coordonnées du Président de la Société, des registres sociaux, des feuilles de présence, de la comptabilité actions et du rapport de l'auteur de la convocation et éventuellement de celui des Commissaires aux Comptes de la Société et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, des auteurs des convocations des décisions collectives et des Commissaires aux Comptes.

### Article 30

#### **PROCÈS-VERBAUX**

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le Président de la réunion collective considérée s'il s'agit d'une réunion, étant précisé que les télécopies aux termes desquelles les associés non présents physiquement à la réunion collective considérée mais ayant participé à cette réunion collective par tout mode de communication approprié ont exercé leur droit de vote devront impérativement être annexées au procès-verbal de cette réunion collective, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Toutefois ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphés sans discontinuité.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

### Article 31

#### **VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Pour les associés participant par tout mode de communication approprié à la réunion collective mais non présents physiquement, le droit de vote devra être exercé par télécopie datée, paraphée en bas de chaque page par ledit associé et aux termes de laquelle ce dernier exprime clairement le sens de son vote sur la ou les résolutions proposées. Les télécopies n'exprimant pas clairement un sens de vote, ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront considérées comme une abstention et ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette télécopie doit être, dès sa réception, datée, paraphée en bas de chaque page et signée en dernière page par le Président de la réunion collective et, en outre, elle devra impérativement être annexée au procès-verbal de la réunion collective considérée.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution du vote exprimé sur ladite résolution par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote par correspondance ou sa copie, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote par correspondance ou leur copie seront assimilées à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

### **Article 32**

#### **MAJORITÉ**

Les décisions collectives des associés, sous quelque forme quelles soient prises, sont adoptées à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote, présents ou représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts représentant au moins 60% des voix, notamment en cas d'exclusion d'un associé.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les décisions collectives des associés limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées par les associés ayant droit de vote et représentant plus de 75% des actions :

- celles expressément prévues par les dispositions légales, notamment toute modification des articles des statuts relatifs à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'un associé, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions, et enfin au droit de préemption conféré aux associés sur toute cession d'actions ;

Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou le changement de nationalité de la Société doit être prise à l'unanimité.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 237-18 et L. 237-27 du Code de Commerce, la dissolution de la Société ainsi que la nomination des liquidateurs et l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation sont décidées à la majorité des associés représentant au moins 60% du capital.

### **TITRE V**

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 33**

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, notamment par les articles L. 225-228 et suivants du Code de Commerce et les articles R. 823-32 et suivants du Code de Commerce par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième des parts sociales.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire lorsque la Société remplira les conditions fixées par l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

## **TITRE VI**

### **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### **Article 34**

### **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou une société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

## **TITRE VII**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

#### **Article 35**

### **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 36**

### **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

AP

AF  
AM

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 37**

#### **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 38**

#### **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

AP  
AF  
A 81  
17

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### ***TITRE VIII***

### ***CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION***

#### ***Article 39***

### ***CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL***

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ***Article 40***

### ***TRANSFORMATION***

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **Article 41**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

#### **Article 42**

### **TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE**

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.

### **TITRE IX CONTESTATIONS**

#### **Article 43**

### **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE X**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 44**

#### **NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Monsieur Patrick ALAZARD, est nommé Président de la Société pour une durée devant expirer lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Monsieur Patrick ALAZARD, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

#### **Article 45**

#### **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE -**

#### **IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue au siège social.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Patrick ALAZARD, de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Prendre à bail les locaux du siège social aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables,
- Emprunter toutes sommes qu'il jugera utiles auprès de toutes banques, organismes de crédit ou particuliers, aux charges et conditions qu'il jugera convenables,
- Obliger la Société au remboursement de la somme empruntée et au paiement des intérêts aux époques et de la manière qui seront stipulées,
- Consentir toutes garanties qui seraient demandées par le ou les établissements prêteurs,
- Faire toutes installations, commander tous travaux,
- Réaliser toutes affaires entrant dans l'objet de la Société,
- Signer l'avis d'insertion de la constitution à paraître dans un journal d'annonces légales,
- Et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne marche de la Société.

AP

AF  
AH

Tous pouvoirs sont donnés au futur Président pour exécuter et réaliser les opérations ci-dessus prévues et à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements.

Fait à Paris,  
Le 7 juillet 2011  
En sept originaux,

dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour le dépôt au siège social et un pour le rédacteur des présentes, et en deux exemplaires pour remise de l'un d'eux à chaque associé.

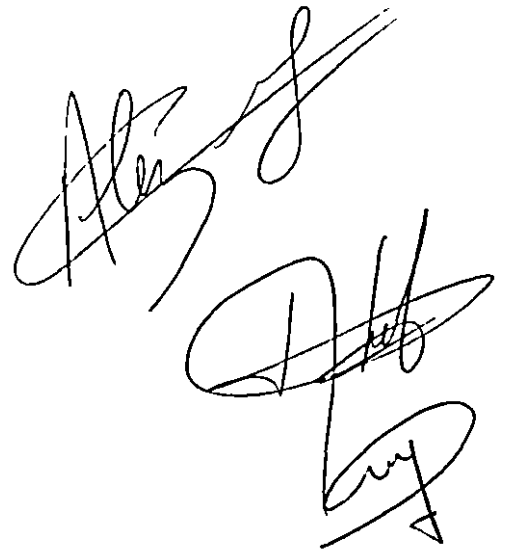
Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT EST  
Le 13/07/2011 Bureau n°2011/1 007 Case n°21 Ext 4783  
Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agent

Brigitte GAJIC  
Agentle Administrative principale

PM pour Agnès Karami  
de Joubert de  
Président  
Agnès Karami  
Agnès Karami

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

- Bail commercial signé par le fondateur le 1<sup>er</sup> juillet 2011

The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is the most prominent, followed by a second signature below it, and a third, smaller signature at the bottom right. The signatures are stylized and cursive.